

Décret

Générale

modern

Décret n° 2002-0030/PR/MEN fixant la liste des établissements moyens et secondaires.

n° 2002-0030/PR/MEN

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Date de publication

26 février 2002

Numéro JO

n° 4 du 28/02/2002

Date du numéro

28 février 2002

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°96/AN/00/4ème L du 10 août 2000 portant orientation du Système Educatif Djiboutien

VU La loi n°143/AN/01/4ème L du 1er octobre 2001 portant organisation du Ministre de l'Education Nationale

VU Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont créés, sous les dénominations suivantes, un ensemble d'Etablissements Moyens et Secondaires du Ministère de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur précisé dans le présent décret, conformément à la Loi d'Orientation du Système Educatif :

Article 2

La liste des Collèges d'Enseignement Moyen est

- Collège d'Ambouli
- Collège de Boulaos
- Collège de Fukuzawa
- Collège d'Ali-Sabieh
- Collège d'Arta
- Collège de Dikhil
- Collège de Charles de Foucauld
- Collège d'Obock
- Collège de Balbala
- Collège de Tadjourah

Article 3

La liste des établissements d'Enseignement Secondaire Général est

- Lycée de Djibouti.

Article 4

La liste des établissements d'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel est

-
- Lycée Industriel et Commercial El-Hadj Omar Kamil Warsama
 - Lycée d'Enseignement Professionnel d'Ali-Sabieh.

Article 5

Ce décret entre en vigueur dès sa signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH